

Conseil Médical : Un mode de désignation dangereux pour l'intérêt des personnels

En bon élève zélé pour toute réforme interministérielle, le Ministère des Armées s'illustre une nouvelle fois avec la mise en place des conseils médicaux au sens du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022.

Si pour certains c'est une découverte, les conseils médicaux des fonctionnaires, équivalent des ex commissions de réforme, sont bien connus des représentants du personnels et malheureusement des agents fonctionnaires ayant dû passer par cette instance à chaque fois que l'administration a demandé l'avis en terme de :

- reconnaissance de l'inaptitude médicale à l'exercice des fonctions ou à tout autre emploi de reclassement ;
- imputabilité au service des infirmités présentées par le fonctionnaire dans le cadre de son indemnisation par une rente viagère d'invalidité ;
- attribution de la majoration de pensions pour assistance constante d'une tierce personne ;
- reconnaissance et détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire du code de la sécurité sociale ;
- examen des droits à l'allocation temporaire d'invalidité ;
- application des dispositions relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

En somme, des avis qui n'ont rien d'anodin et où la présence des représentants du personnels ne doit pas se résumer qu'à un acte de présence.

La défense de l'intérêt des agents et du rendu d'un avis étayé et fondé étaient donc à la charge des représentants du personnel en CR.

C'est donc conformément au II de l'article 59 du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique de l'État que les représentants du personnel pourront être désignés pour siéger au sein de ces conseils médicaux.

Les représentants seront élus au sein des CSA de Bases de Défense et ministériel. Ce seront donc les seuls élus en CSA qui éliront une liste de 15 représentants du personnels sans étiquette syndicale.

Une élection au suffrage différé qui tranche avec l'ancienne organisation qui s'appuyait directement sur l'expertise des syndicats représentatifs de chaque secteurs.

Pour la Fonction Publique Hospitalière et pour la Fonction Publique Territoriale, la désignation s'effectue sur la base de propositions des deux organisations majoritaires dans le corps.

C'est donc une volonté de la Fonction Publique de l'État de s'affranchir de l'expertise des organisations syndicales.

Au-delà de la candidature d'agent sans étiquette, cela laisse également la place à des candidatures qui partagent à la fois la qualité de représentants de l'administration et celle de représentants du personnels.

La **CGT** propose dès à présent aux élus des CSA de se mettre à disposition pour l'établissement de liste commune proportionnelle traduisant l'engagement de chaque organisation dans la défense des droits des agents.

Montreuil, le 30 mai 2023

